



Plessix-Bailisson • Ploubalay • Trégon

BEAUSSAIS SUR MER

REFUS DE CONSTRUIRE UN ERP

Délivrée par le Maire au nom de la commune

Demande déposée le 05/06/2024

N° AT 022 209 24 C0006

Par :	SARL Remykans
Demeurant à :	26 rue du Poncel 22770 Lancieux
Sur un terrain sis à :	1 rue des Myosotis - Ploubalay 22650 Beussais-sur-Mer 209 AH 123 Aménagement d'une cellule commerciale pour une cave à vins avec dégustation

Monsieur le Maire de la Ville de Beussais-sur-Mer

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée le 5 juin 2024 pour l'aménagement d'une cellule commerciale pour une cave à vins avec dégustation

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R123-1 à R123-21

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié et l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public ;

VU les arrêtés du 25 juin 1980 modifiés et du 22 juin 1990 relatifs à la sécurité dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de DDTM22 - SPLU / ADS Service Accessibilité en date du 15 octobre 2024

Vu l'avis défavorable avec prescriptions de Service Départemental d'Incendie et de Secours - Groupement Prévention en date du 2 octobre 2024

Considérant que les règles de sécurité prescrites aux articles R123-1 à R123-21 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas respectées notamment sur les points suivants : nombre de dégagements insuffisants pour une évacuation rapide et en l'absence de disposition relatives à la réglementation ERP

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de travaux est refusée. Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ne peuvent être entrepris.

A Beussais-sur-Mer, le 23 octobre 2024

Le Maire, Eugène Caro



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

